



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Règlement 456-12

RÈGLEMENT DE TARIFICATION DU SERVICE DES INCENDIES POUR LES INTERVENTIONS DANS LE CDRE DE SORTIES POUR VÉHICULES ROUTIERS ET AUTRES DES NON-RÉSIDENTS

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles, tenue le troisième jour du mois de juillet 2012, à 20h00, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Robert Samson

LES CONSEILLERS :

Monsieur Michel Flamand
Monsieur Bruno Montminy
Madame Huguette Robitaille
Madame Carole Dubois
Monsieur Alain Roger
Monsieur Claude Blais

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE : La municipalité a mis sur pied un service de sécurité et prévention des incendies;

ATTENDU QUE : En vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que certains de ses services soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE : Le service de sécurité et prévention des incendies de la municipalité doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU QUE : De ce fait, la municipalité encourt annuellement des débours importants;

ATTENDU QUE : Il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services;

ATTENDU QUE : Un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 4 juin 2012;

EN CONSÉQUENCE : Sur proposition d'Alain Roger, appuyé par Carole Dubois le règlement suivant, portant le numéro 456-12, est adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil du 3 juillet 2012.

- Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2** Le présent règlement s'applique aux propriétaires de véhicules qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne sont pas contribuables, qu'ils aient ou non requis le service de sécurité et prévention des incendies et ce, qu'il s'agisse d'un feu de véhicule ou d'un accident routier.
- Article 3** Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de sécurité et prévention des incendies de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;
- Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule ou autres de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.
- Article 4** Mode de tarification véhicules, lorsqu'un véhicule se rend sur les lieux de l'intervention:
1. Autopompe 300 \$ par heure, par autopompe.
 2. Camion-citerne : 250 \$ par heure, par camion-citerne.
 3. Véhicule d'urgence et tout autre véhicule identifié au service de sécurité et prévention des incendies : 150 \$ par heure, par véhicule.
 4. Autre véhicule municipal : 50 \$ par heure, par véhicule
- Article 5** Mode de tarification pour chaque membre du service de sécurité et prévention des incendies :
1. Un minimum d'une heure pour chaque membre se rendant sur les lieux d'une intervention, le jour de 7h00 à 22h00;
 2. Un minimum de trois heures pour chaque membre se rendant sur les lieux d'une intervention, la nuit entre 22h00 et 7h00;
- Officiers : 50 \$ de l'heure
Pompiers : 30 \$ de l'heure
- Article 6** Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur relatif à la tarification pour les interventions dans le cadre de sorties pour véhicules routiers et autres des non-résidents.
- Article 7** Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 3^e jour de juillet 2012.

ROBERT SAMSON, maire

LUCIE-MARIE DE BLOIS,
Directrice générale / secrétaire-trésorière